

COMITÉ D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE DES POLITIQUES PUBLIQUES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

pris en application de l'article 146-2 du Règlement de l'Assemblée nationale

Version à jour (dernière modification adoptée le 4 mai 2010).

CHAPITRE PREMIER

Organisation du comité – Suppléances

Article 1^{er}

Le président du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques peut se faire suppléer par l'un des vice-présidents de celui-ci, suivant un ordre fixé par le bureau¹.

Article 2

Les présidents des commissions permanentes, celui de la commission des affaires européennes ainsi que les présidents des groupes, membres du bureau du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, peuvent se faire suppléer, conformément à l'article 146-2 du Règlement de l'Assemblée nationale.

La désignation des suppléants intervient au début de chaque session ordinaire. Elle est valable pour une durée d'un an.

Lorsqu'un suppléant cesse d'exercer cette fonction avant l'expiration de la durée d'un an mentionnée à l'alinéa précédent, un nouveau suppléant peut être désigné pour la durée restant à accomplir par celui qu'il remplace.

CHAPITRE II

Contrôle et évaluation des politiques publiques

Article 3

Le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques arrête, chaque année, le programme de ses travaux, sur proposition de son bureau, dans les conditions prévues par l'article 146-3 du Règlement de l'assemblée nationale.

Les demandes d'évaluation de politiques publiques sont adressées au président du comité

¹ Lors de sa réunion du 16 juillet 2009, le comité a fixé l'ordre suivant : M. Claude Goasguen, M. Jean Mallot, M. Louis Giscard d'Estaing, M. Charles de Courson.

avant la fin de la session qui précède la session ordinaire au titre de laquelle ces sujets sont susceptibles d'être inscrits au programme de travail. Il en va de même des demandes faites par les groupes sur le fondement de l'article 146-3, alinéa 2 du Règlement de l'Assemblée nationale.

Le cas échéant, le programme des travaux peut être complété ou modifié au cours de la session.

Article 4

Les évaluations de politiques publiques inscrites au programme du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques peuvent être précédées d'une étude de faisabilité, sur décision du comité.

Lorsque la réalisation d'une étude de faisabilité est décidée, la désignation des rapporteurs intervient une fois que cette étude a été approuvée par le comité.

Article 5

Les commissions concernées par l'objet d'une étude d'évaluation peuvent désigner un ou plusieurs de leurs membres pour participer aux travaux du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, conformément à l'article 146-3 du Règlement de l'Assemblée nationale.

Les députés désignés en application de l'alinéa précédent ne prennent pas part aux votes organisés au sein du comité, à l'exception des votes portant sur une étude pour laquelle ils auraient été désignés rapporteurs par le comité.

CHAPITRE III

Études d'impact – Évaluations préalables

Article 6

Le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques peut être saisi pour donner son avis sur les documents qui rendent compte de l'étude d'impact joints à un projet de loi déposé par le Gouvernement, dans les conditions prévues par l'article 146-5 du Règlement de l'assemblée nationale.

L'avis est approuvé par le comité ou, en cas d'urgence, par son bureau².

Article 7

² Lors de sa réunion du 8 octobre 2009, le comité a désigné ses deux vice-présidents premier et deuxième suppléants pour approuver l'avis, en cas d'urgence (MM. Claude Goasguen et Jean Mallot).

Le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques peut être saisi, dans les conditions prévues par les articles 98-1 et 146-6 du Règlement de l'Assemblée nationale, pour réaliser l'évaluation préalable d'un amendement présenté par un député ou par la commission saisie au fond.

Les demandes formulées dans ce sens doivent préciser quelles sont les dispositions concernées par l'évaluation préalable ainsi que l'objet de cette évaluation³.

L'évaluation est approuvée par le comité ou par son bureau, à défaut, par au moins deux membres, dont un au moins appartient à un groupe d'opposition.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 8

Les décisions ou recommandations du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques qui ont une portée financière font l'objet d'une décision du comité ou, à défaut, de son bureau.

Article 9⁴

Pour les marchés passés en procédure adaptée et les marchés subséquents d'un éventuel accord-cadre au sens du code des marchés publics ou en application d'une procédure analogue, les cahiers des charges sont validés par les rapporteurs. Les candidatures reçues sont soumises au président du comité, ou à défaut à ses vice-présidents premier et deuxième suppléants, préalablement à la notification des marchés conformément aux règles internes à l'Assemblée.

Le cahier des charges des autres marchés, incluant un éventuel accord cadre ou un marché à bons de commande commun à plusieurs études, peut être validé par le président du comité ou, à défaut les deux vice-présidents précités. Les candidatures reçues sont soumises au comité, ou à défaut à son bureau, préalablement à la notification des marchés conformément aux règles internes à l'Assemblée.

³ La Conférence des présidents du 6 avril a retenu les règles suivantes :

– la demande doit émaner, par écrit, du premier signataire de l'amendement, conformément au texte de la loi organique,
– pour que l'évaluation puisse raisonnablement être communiquée à l'Assemblée avant la discussion de l'amendement, la demande doit être présentée au plus tard au début de l'examen du texte en séance.

⁴ Modification adoptée le 4 mai 2010.